

## **CODE D'ÉTHIQUE DE LA**

## **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'HYPNOSE**

La Société québécoise d'hypnose estime de sa responsabilité d'assurer le comportement éthique de ses membres et à cette fin, publie son code d'éthique. La Société recevra toute plainte déposée contre un de ses membres et la dirigera au comité d'éthique.

Pour adhérer à la Société, le membre doit s'engager moralement à respecter le code d'éthique de la Société. Ce code d'éthique ne se substitue en aucune manière au code de déontologie propre à chaque ordre dont relève un membre.

Advenant la radiation temporaire ou permanente du membre du tableau de son Ordre, celui-ci perd automatiquement le statut de membre de la Société. Dans le cas d'une radiation temporaire, l'ex-membre doit fournir une confirmation de réinscription au tableau de son Ordre pour redevenir membre en règle de la Société.

Le membre de la Société doit afficher dans son bureau l'attestation émise par la Société de sa qualité de membre en règle de la Société.

Le membre ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

Ce code d'éthique ne peut énumérer toutes les situations qui ne sont pas considérées éthiques. Le membre de la Société doit donc avoir un comportement qui respecte les valeurs morales véhiculées dans cette province. Toute contravention à ces valeurs morales peut entraîner des sanctions même si le comportement non éthique reproché au membre n'est pas expressément cité dans ce code d'éthique.

### **Premier principe**

Le membre de la Société a, en tout premier lieu, des obligations face à son client et l'hypnose doit être utilisée dans le meilleur intérêt du client.

### **Deuxième principe**

Le membre de la Société doit s'abstenir de déléguer à toute autre personne la responsabilité de l'hypnose.

### **Troisième principe**

Le membre doit suivre l'évolution des connaissances et des techniques en matière d'hypnose en participant à des cours d'éducation continue.

### **Quatrième principe**

Lorsqu'un membre de la Société estime que le client a des problèmes qui sont au-delà de sa compétence, il doit le diriger vers un collègue qu'il estime plus compétent en la matière.

### **Cinquième principe**

Le membre de la Société ne doit utiliser des techniques hypnotiques que dans le cadre des actes constituant l'exercice de sa profession. Il doit faire tout effort raisonnable afin que l'hypnose ne soit pas mal utilisée, intentionnellement ou non. Entre autres, il ne doit pas utiliser l'hypnose à des fins de divertissement public.

Le psychologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

### **Sixième principe**

Le membre de la Société ne peut utiliser de techniques hypnotiques ni se livrer à des activités qui peuvent être nuisibles aux buts poursuivis par la Société.

### **Septième principe**

Le membre de la Société doit, avant de traiter son client, l'avertir si des honoraires supplémentaires sont facturés pour l'hypnose ou s'ils sont inclus dans les honoraires globaux.

### **Huitième principe**

Le membre de la Société doit faire preuve de retenue dans la publicité dans les médias et ne pas tomber dans le sensationnalisme pour s'attirer une clientèle. Il doit éviter que le contenu de sa publicité laisse supposer qu'il puisse atteindre des résultats uniques ou supérieurs à ceux de ses collègues.

### **Neuvième principe**

Le membre de la Société ne doit pas contribuer à la formation en hypnose de personnes non-habilitées à faire partie de la Société.

### **Dixième principe**

Afin de rétablir des faits ou des déclarations erronés qui ont été véhiculés sur l'hypnose, le membre de la Société peut communiquer avec les médias pour donner une information objective et bien documentée. Ceci doit être fait uniquement dans le but de rendre service à la Société et de mieux faire connaître l'hypnose.

### **Onzième principe**

Le membre de la Société doit avertir la Société de toute conduite non-professionnelle d'un autre membre qui serait néfaste à la réputation de la Société.